

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 158
N° 40 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Atopa 2009NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 40 du 1er octobre 2009

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

EXTRAITS

	Pages
Arrêté n° 1631 CM du 28 septembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-09 OPT du 3 septembre 2009 relative à la refonte tarifaire des offres PROLAN	4616
Arrêté n° 1632 CM du 28 septembre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37-09 OPT du 3 septembre 2009 relative à l'ouverture du service "OPT collecte France"	4620
Arrêté n° 1634 CM du 28 septembre 2009 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle au GIE Perles de Tahiti pour l'exercice 2009 pour permettre le comblement de son passif	4621

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2178 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources de la mer	4621
Arrêté n° 2179 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle	4621
Arrêté n° 2180 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement	4622
Arrêté n° 2881 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises	4622

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : OPT0902617AC

Par arrêté n° 1631 CM du 28 septembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-09 OPT du 3 septembre 2009 relative à la refonte tarifaire des offres PROLAN, telle que définie en annexes 1 et 2.

Par délibération n° 32-09 OPT du 3 septembre 2009

Le catalogue des services d'interconnexion de réseaux, présenté en annexe 1, entre en vigueur à compter du 1er octobre 2009.

Les modalités relatives aux migrations des offres PROLAN actuelles sont décrites en annexe 2.

ANNEXE 1

A compter du 1er octobre 2009, le nouveau catalogue des tarifs pour les offres PROLAN LIGHT, PROLAN HD, PROLAN THD et PROLAN ILES LOCAL est défini ci-après :

CATALOGUE DES SERVICES D'INTERCONNEXION DE RESEAUX

Pour l'abonnement au service PROLAN ILES, PROLAN HD et PROLAN THD, les tarifs distinguent :

- l'abonnement "bronze" : il correspond à un acheminement sans priorité de l'ensemble des données transmises ;
- l'abonnement "argent" : il offre la possibilité de définir des règles d'acheminement prioritaire entre deux types de données ;
- l'abonnement "or" : il permet de définir des règles d'acheminement prioritaire entre trois types de données.

CHAPITRE Ier

PROLAN LIGHT, PROLAN HD et PROLAN THD

Les supports physiques d'accès au réseau PROLAN sont compris dans l'offre PROLAN LIGHT, PROLAN HD et PROLAN THD.

Ces offres sont disponibles uniquement sur l'île de Tahiti et l'île de Moorea.

I.1. Frais de mise en service

A. Frais de mise en service pour le raccordement au réseau PROLAN

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service PROLAN.

Tarifs HT en F CFP par site installé		
	Abonnement de 12 mois	Abonnement de 36 mois
PROLAN LIGHT 256 kb/s	115 000	gratuit
PROLAN HD de 1 024 kb/s à 4 096 kb/s	115 000	57 500
PROLAN THD de 6 Mb/s à 100 Mb/s	600 000	175 000

Les frais de mise en service de PROLAN THD sont applicables si le site de raccordement du client est situé à moins de 100 mètres de la chambre technique fibre optique de l'OPT la plus proche. Au-delà de 100 mètres, un devis de raccordement sera fourni par l'OPT au client.

a) Prolongement sur la partie privative pour les offres PROLAN LIGHT et PROLAN HD

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux, ni la continuité filaire située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

b) Prolongement sur la partie privative pour les offres PROLAN THD

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

L'OPT prend en charge le prolongement sur la partie privative de la continuité fibre située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

B. Frais de paramétrage des Intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

C. Frais de migration par site**a) Déplacement géographique du site**

Le déplacement géographique d'un site donne lieu à la facturation des frais de mise en service relatifs à la période minimale qui a été souscrite lors du contrat initial.

Le client peut opter pour la souscription d'un nouveau contrat auquel cas les frais de mise en service relatifs à la période minimale s'appliquent et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

b) Migration de débit dans une même classe d'offre

Il n'est pas appliqué de frais de migration de débit (à la hausse ou à la baisse) dans une même classe d'offre (pour tous les débits de l'offre PROLAN HD ou pour tous les débits de l'offre PROLAN THD).

La migration de débit dans une même classe d'offre n'entraîne pas la signature d'un nouveau contrat et la période minimale d'abonnement correspond à celle de l'offre souscrite initialement.

c) Migration de débit dans une autre classe d'offre

La migration de PROLAN LIGHT à PROLAN HD est gratuite.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

La migration de PROLAN HD à PROLAN LIGHT entraîne la facturation des frais correspondant à la nouvelle offre souscrite.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

La migration de PROLAN LIGHT vers PROLAN THD ou de PROLAN HD vers PROLAN THD, ou vice et versa, entraîne la facturation des frais correspondant à la nouvelle offre souscrite.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

d) Migration des offres PROLAN antérieurs

La migration d'une offre PACK PROLAN ou PROLAN vers les offres PROLAN LIGHT ou PROLAN HD entraîne la facturation de 50 % des frais de mise en service de l'offre considérée.

Cette migration entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

D. Remises**a) Remise sur contrat longue durée**

Les tarifs des frais de mise en service sont établis pour un contrat à durée minimale de 12 ou 36 mois pour le site considéré.

b) Remise sur parc

Une remise de 10 % sur le montant de l'abonnement mensuel est accordée lorsque le parc de liaisons PROLAN est égal ou supérieur à 20.

La remise ne porte pas sur la location des routeurs ni sur l'abonnement Extranet.

I.2. Abonnement - Location

La facturation mensuelle de PROLAN LIGHT, PROLAN HD ou PROLAN THD comprend :

- le support d'accès permettant de raccorder le site au réseau PROLAN ;
- l'abonnement au service PROLAN ;
- des éventuelles options techniques.

La location des équipements routeurs est obligatoire et fait l'objet d'une facturation séparée.

A. Abonnements mensuels

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

Classe d'offre	Débit	Tarifs HT		
		Bronze	Argent	Or
PROLAN LIGHT	256 kb/s	12 000*		
PROLAN HD	1 024 kb/s	28 500	30 500	32 500
	2 048 kb/s	47 500	51 000	54 000
	4096 kb/s	76 500	82 000	87 500
PROLAN THD	6 Mb/s	120 000	130 000	140 000
	10 Mb/s	150 500	163 000	175 000
	30 Mb/s	180 000	194 500	210 000
	50 Mb/s	219 500	237 000	256 000
	100 Mb/s	269 000	290 500	314 000

* Il n'est pas possible de mettre en place des classes de services (Bronze, Argent, Or) pour le service PROLAN LIGHT

B. Frais de paramétrage des Intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

C. Options techniques

a) Lien Extranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Dans sa configuration standard le réseau client ne possède pas de lien Extranet. Chaque lien Extranet est facturé à 500 F CFP HT par mois et par lien à partir du premier lien installé sous réserve de faisabilité technique.

b) Changement de type de classe de service

Le changement de type de classe de service (Bronze, Argent, Or) est réalisé sans facturation de frais.

c) Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau PROLAN complexe nécessitant le maquetage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

CHAPITRE II PROLAN ILES

Les supports physiques d'accès au réseau PROLAN sont compris dans l'offre PROLAN ILES.

Cette offre est disponible uniquement sur les îles qui ne font pas partie des îles du Vent et dotées d'un POP (point of presence OPT).

L'offre est décomposée en PROLAN ILES et PROLAN ILES LOCAL :

- dans le cadre d'un site en PROLAN ILES, ce site est connecté à l'ensemble du réseau PROLAN et peut échanger des données avec n'importe quel autre site raccordé au réseau PROLAN ;
- dans le cadre d'un site en PROLAN ILES LOCAL, ce site est connecté au POP PROLAN de l'île et ne peut échanger des données qu'avec les sites raccordés au même POP.

II.1. Frais de mise en service par site

Le tarif des frais de mise en service comprend le coût et l'installation des équipements nécessaires au service PROLAN ILES.

Tarifs HT en F CFP par site installé		
	Abonnement de 12 mois	Abonnement de 36 mois
PROLAN ILES ou PROLAN ILES LOCAL	150 000	75 000

Prolongement sur la partie privative pour les offres PROLAN ILES :

L'OPT ne prend pas en charge le prolongement sur la partie privative des fourreaux ni la continuité filaire située entre la tête de réseau publique OPT et le local hébergeant les équipements routeurs.

B. Frais de paramétrage des Intranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites appartiennent au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Intranet.

Le paramétrage des liens Intranet est effectué sans frais.

C. Frais de migration par site

a) Déplacement géographique du site raccordé

Le déplacement géographique d'un site tout en étant raccordé au même POP donne lieu à la facturation des frais de mise en service relatifs à la période minimale qui a été souscrite lors du contrat initial.

Le client peut opter pour la souscription d'un nouveau contrat auquel cas les frais de mise en service relatifs à la période minimale s'appliquent et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

Le déplacement géographique d'un site vers un POP différent correspond à la mise en place d'un nouveau site et à la signature d'un nouveau contrat, les pénalités pour résiliation anticipée s'appliquent si la période minimale d'abonnement n'est pas respectée.

b) Migration de débit dans une même classe d'offre

Il n'est pas appliqué de frais de migration de débit (à la hausse ou à la baisse) dans une même classe d'offres (pour tous les débits de l'offre PROLAN ILES ou PROLAN ILES LOCAL).

La migration de débit dans une même classe d'offres n'entraîne pas la signature d'un nouveau contrat et la période minimale d'abonnement correspond à celle de l'offre souscrite initialement.

c) Migration de débit dans une autre classe d'offres

La migration de PROLAN ILES à PROLAN ILES LOCAL, ou vice et versa, est gratuite.

Elle entraîne la signature d'un nouveau contrat, le démarrage d'une nouvelle période minimale d'abonnement et les pénalités pour résiliation anticipée ne s'appliquent pas.

D. Remises

a) Remise sur contrat longue durée

Les tarifs des frais de mise en service sont établis pour un contrat à durée minimale de 12 ou 36 mois pour le site considéré.

b) Remise sur parc

Une remise de 10 % sur le montant de l'abonnement mensuel est accordée lorsque le parc de liaisons PROLAN est égal ou supérieur à 20.

La remise ne porte pas sur la location des routeurs ni sur l'abonnement Extranet.

II.2. Abonnements

La facturation mensuelle du PROLAN ILES comprend :

- le support d'accès permettant de raccorder le site au réseau PROLAN ;
- l'abonnement au service PROLAN ;
- des éventuelles options techniques.

La location des équipements routeurs est obligatoire et fait l'objet d'une facturation séparée.

A. Abonnement mensuel PROLAN ILES

Cette offre permet de raccorder le site au réseau PROLAN et de communiquer avec n'importe quel autre site raccordé au réseau PROLAN.

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

Iles Sous-le-Vent

Tarifs HT			
Débit en kb/s	Bronze	Argent	Or
64	49 000	52 500	56 500
128	76 000	81 500	87 500
256	120 000	128 500	137 500
512	245 000	262 500	281 000
1024	412 000	441 000	472 000
2048	700 000	749 500	802 000

Autres archipels *, hors îles Sous-le-Vent et îles du Vent

Tarifs HT			
Débit en kb/s	Bronze	Argent	Or
64	71 000	76 000	81 500
128	127 000	136 000	146 000
256	230 000	246 500	264 000
512	422 000	452 000	484 000

* Service disponible où des POP (Point of Presence) OPT sont installés

B. Abonnement mensuel PROLAN ILES LOCAL

Cette offre permet de raccorder le site au réseau PROLAN et de communiquer uniquement avec les autres sites raccordés au même POP de l'île considérée.

Les tarifs d'abonnement mensuel par site sont les suivants et exprimés en F CFP HT :

Tarifs HT			
Débit en kb/s	Bronze	Argent	Or
256	12 000*		
1 024	28 500	30 500	32 500
2 048	47 500	51 000	54 000
4 096	76 500	82 000	87 500

* Il n'est pas possible de mettre en place des classes de services (Bronze, Argent, Or) pour le débit à 256 kb/s

C. Options techniques

Lien Extranet

Lorsqu'un site communique avec un autre site et que les deux sites n'appartiennent pas au même "groupe" au sens du code des postes et télécommunications, cette relation est qualifiée de lien Extranet.

Dans sa configuration standard le réseau client ne possède pas de lien Extranet. Chaque lien Extranet est facturé à 500 F CFP HT par mois et par lien à partir du premier lien installé sous réserve de faisabilité technique.

Configuration réseau complexe

Lors de la mise en place d'un réseau PROLAN complexe nécessitant le maquettage en laboratoire de configurations inhabituelles, des frais supplémentaires de paramétrage sont facturés. Ils correspondent aux frais d'ingénieries évalués en journées homme et majorés de 15 % avec un minimum de perception de 126 500 F CFP HT.

CHAPITRE III
LOCATION DU ROUTEUR

La location et l'installation du routeur est obligatoire dans le cadre de la fourniture du service PROLAN LIGHT, PROLAN ILES, PROLAN HD et PROLAN THD.

III.1. Tarif de location mensuel

Le tarif de location du routeur intègre :

- l'entretien du routeur ;
- une (1) modification par mois et par routeur sans déplacement d'un technicien.

Désignation	Remarques	Option supportée	Tarif en F CFP HT
Routeur Standard	Débit ≤ 2 Mb/s	IPSEC	0
Routeur Confort	Option rackable Débit ≤ 2 Mb/s hors option 4 Mbs	IPSEC - RNIS - Serial Ethernet Débit 4 Mbs	10 000
Routeur HAS High Speed Access	6 à 10 Mb/s	IPSEC - Serial - Ethernet	30 000
Routeur VHSA Very High Speed Access	30 à 100 Mb/s	IPSEC - Serial - Ethernet	40 000

Tarification des options complémentaires :

Désignation	Tarif en F CFP HT
Option RNIS ou Ethernet	2 000
Option Serial	7 000
Option IPSEC	4 000
Option 4 Mbs	10 000

Les options s'ajoutent en plus de l'abonnement au routeur.

III.2. Frais de modifications du paramétrage du routeur

Modification à la demande du client, en sus de celle mensuelle prévue au contrat, ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien

Pour chaque modification, le client est facturé d'un montant forfaitaire.

En F CFP	Tarif HT
Par modification	3 000

Modification à la demande du client nécessitant le déplacement d'un technicien

Une telle modification peut concerner notamment le paramétrage ou le changement du type de routeur. Dans ce cas, les frais réels de l'intervention, majorés de 15 %, sont facturés au client.

CHAPITRE IV - FRAIS DIVERS

IV.1. Majoration pour non-paiement total ou partiel de facture

En cas de non-paiement total ou partiel de facture, le client est facturé d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation.

IV.2. Pénalités pour résiliation du contrat avant la date de mise en service d'un site

Si le client annule la commande avant la livraison du service sur un site, il est facturé les frais de mise en service correspondant à la période d'abonnement 12 mois quelque soit la durée d'abonnement que le client avait initialement souscrit.

IV.3. Pénalités pour résiliation anticipée

En cas de résiliation d'un site après la date de mise en service et avant l'expiration de la durée minimale du contrat, la pénalité équivaut au montant restant de l'abonnement pour sa durée initiale.

IV.4. Pénalités pour non-restitution ou détérioration des équipements

En cas de non-restitution ou de détérioration des équipements du fait de l'abonné, d'un tiers ou en cas de force majeure, l'abonné est redevable d'un montant égal aux coûts de remplacement des équipements.

IV.5. Pénalités en cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau PROLAN

En cas de tentative de piratage, d'intrusion ou d'utilisation non conforme des équipements et du réseau PROLAN, il est appliqué une pénalité de 800 000 F CFP hors taxes pour rétablir le service dans sa situation d'origine.

ANNEXE 2

Les modalités relatives aux migrations des offres PROLAN sont définies ci-après :

Migration des offres PROLAN LIGHT

Le site en PROLAN LIGHT au débit de 64 kb/s migre sur l'offre PROLAN LIGHT au débit de 256 kb/s.

Il n'est pas signé de nouveau contrat et il n'est pas appliqué de frais de migration.

La fin de la période minimale d'abonnement correspond à la date de fin de la période minimale d'abonnement de la précédente offre PROLAN LIGHT souscrite.

Dès lors que la migration est réalisée, le client peut modifier son offre conformément au nouveau catalogue des tarifs.

Migration des offres PROLAN HD

Le site en PROLAN HD migre automatiquement en fonction du tableau de correspondance suivant :

Débit de la précédente offre PROLAN HD	Débit de la nouvelle offre PROLAN HD
256 kb/s	1 024 kb/s
512 kb/s	2 048 kb/s
1 024 kb/s	4 096 kb/s (voir remarque)
2 048 kb/s	4 096 kb/s (voir remarque)

Il n'est pas signé de nouveau contrat et il n'est pas appliqué de frais de migration.

La fin de la période minimale d'abonnement correspond à la date de fin de la période minimale d'abonnement de la précédente offre PROLAN HD souscrite.

Dès lors que la migration est réalisée, le client peut modifier son offre conformément au nouveau catalogue des tarifs.

Pour les débits supérieurs à 4 096 kb/s, il n'y a pas de migration ni de modification de l'offre. Le nouveau catalogue s'applique pour toute modification de l'offre.

Remarque

Si le client souhaite une continuité du service PROLAN, une deuxième paire de cuivre doit être prolongée par un installateur privé entre la tête de ligne OPT et le routeur OPT situé dans les locaux. Dans le cas contraire, une coupure de deux jours pendant les heures ouvrées de l'OPT sera nécessaire afin de réaliser la migration en débit.

Migration des offres PROLAN

Le nouveau catalogue s'applique pour toute modification d'une offre PROLAN précédente (PROLAN, PACK PROLAN ou PROLAN ILES).

Délais de migration

La nouvelle tarification s'applique à la date de mise en application du nouveau catalogue des tarifs.

La migration technique vers les nouveaux débits se fait en fonction de l'ancienneté du client sur son offre PROLAN : les clients qui ont souscrit les premiers aux offres PROLAN seront les premiers migrés.

NOR : OPT0902618AC

Par arrêté n° 1632 CM du 28 septembre 2009.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-09 OPT du 3 septembre 2009 relative à l'ouverture du service "OPT collecte France", telle que définie en annexe.

Par délibération n° 37-09 OPT du 3 septembre 2009

A compter du 1er octobre 2009 le catalogue des services postaux est complété par l'offre de service "OPT collecte France" décrite en annexe.

ANNEXE

A compter du 1er octobre 2009, le catalogue des services postaux est complété par l'offre de service "OPT collecte France" décrite ci-après :

TARIFS POSTAUX DU SERVICE INTERNATIONAL

5.2.3 ENVOIS EMS : Service OPT collecte France

Ce service consiste à collecter en France des objets, à les acheminer par voie aérienne en express et à les livrer à leur destinataire final en Polynésie française, si le paquet ne fait pas l'objet de taxation à l'entrée dans le pays. Dans le cas où la marchandise transportée est assujettie à des droits et taxes à l'importation, le destinataire final est soumis aux formalités de douanes de droit commun.

Les tarifs sont les suivants :

Poids (en kg)	Tarifs OPT COLLECTE FRANCE (en francs CFP)
0 - 0,5 kg	6 000
0,5 - 1 kg	6 600
1 - 1,5 kg	7 200
1,5 - 2 kg	7 800
2 - 2,5 kg	8 500
2,5 - 3 kg	9 100
3 - 3,5 kg	9 700
3,5 - 4 kg	10 300
4 - 4,5 kg	10 900
4,5 - 5 kg	11 500
5 - 5,5 kg	12 100
5,5 - 6 kg	12 800
6 - 6,5 kg	13 500
6,5 - 7 kg	14 200
7 - 7,5 kg	14 900
7,5 - 8 kg	16 000
8 - 8,5 kg	16 600
8,5 - 9 kg	17 200
9 - 9,5 kg	17 800
9,5 - 10 kg	18 400
0,5 kg supplémentaire	2 500

NOR : PRL0902249AC

Par arrêté n° 1634 CM du 28 septembre 2009.— Est approuvée l'attribution d'une subvention exceptionnelle de quatre-vingt millions de francs CFP (80 000 000 F CFP) en faveur du GIE Perles de Tahiti pour l'exercice 2009 pour permettre le comblement de son passif en vertu des dispositions statutaires du GIE Perles de Tahiti.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-04, article 674, centre de travail 783-F.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2178 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre des ressources de la mer.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tauhiti Nena, ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des ressources de la mer, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, le 28 septembre 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2179 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marius Raapoto, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la culture, en charge de la charte de l'éducation et du développement des langues de communication, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle, pendant l'absence de M. Pierre Frébault, le 28 septembre 2009.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2180 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1193 PR du 21 avril 2009 modifié relatif à l'exercice des attributions du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Frébault, ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes, des affaires foncières et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, pendant l'absence de M. Antony Geros, du 26 septembre au 11 octobre 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 2881 PR du 28 septembre 2009 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron, ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, pendant l'absence de M. Georges Puchon, du 25 septembre au 5 octobre 2009 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.